

FICHE PRATIQUE



Conséquences de l'évolution des catégories objectives de salariés

Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022, **le décret relatif à la mise à jour des catégories objectives** des salariés en matière de protection sociale (santé - prévoyance - retraite) prend en compte la **nouvelle règlementation relative** à **l' AGIRC-ARRCO**.

QUEL ENJEU POUR VOTRE ENTREPRISE ?



Pour continuer à bénéficier des exonérations des cotisations sociales liées au respect du caractère collectif de votre contrat de protection sociale, vous avez jusqu'au 31 décembre 2024 pour vous mettre en conformité avec ce nouveau décret.

AGRICA Prévoyance vous donne toutes les clés pour mieux comprendre l'actualisation de ce décret et vous accompagne pour entreprendre les démarches nécessaires.

QU'EST-CE QU'UNE CATÉGORIE OBJECTIVE ?

En tant qu'entreprise, vous bénéficiez d'exonérations sociales et fiscales au titre de votre ou vos contrat(s) de protection sociale complémentaire (santé - prévoyance - retraite) mis en place dès lors que le régime revêt un caractère collectif et obligatoire et couvre:

- l'ensemble des salariés de l'entreprise
- une partie d'entre eux, définie de manière objective.

Si vous ne souhaitez pas couvrir tous vos salariés mais une ou plusieurs catégorie(s) de personnels déterminée(s) de manière objective, vous devez donc utiliser 1 ou plusieurs des 5 critères suivants :

- L'appartenance à la catégorie des cadres et de non-cadres,
- 2 Les tranches de rémunération,
- 3 Les **classifications professionnelles** des conventions collectives de branche ou les accords professionnels,
- Le **niveau de responsabilité**, le **type de fonction** ou le **degré d'autonomie** correspondant aux sous-catégories fixées par les conventions collectives de branche ou les accords professionnels,
- 5 La catégorie issue des usages.





CE QUI CHANGE AU 1er JANVIER 2022 ?

A la suite de la fusion de l'AGIRC et de l'ARRCO, **les critères 1 et 2 sont devenus obsolètes**. Les libellés précédemment utilisés sont désormais remplacés par les textes suivants :

ANCIENNE VERSION

NOUVELLE VERSION

CRITÈRE 1
Appartenance
aux cadres /
non-cadres

- L' article 4 de la CCN AGIRC du 14 mars 1947
- L' article 4 bis de la CCN AGIRC du 14 mars 1947
- L' article 36 de l'annexe l de cette convention.
- L'article 2.1 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017
- L'article 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017
- L'article 36 n'est pas transposé dans l'ANI du 17 novembre 2017 :
- Seul un accord interprofessionnel, professionnel ou une convention de branche peut décider d'assimiler certains salariés à la catégorie cadre, sous réserve de l'agrément de la commission paritaire de l'APEC.

CRITÈRE 2 Rémunération

- L'utilisation des « tranches de rémunérations AGIRC et ARRCO »
- L'utilisation du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), ou à 2,3,4 ou 8 fois ce plafond.
- Les salariés dont la rémunération excède 8 fois ce plafond ne peuvent pas constituer une catégorie objective.



VOS DÉMARCHES POUR UNE MISE EN CONFORMITÉ AVANT LE 31/12/2024

En tant qu'employeur, vous avez mis en place un régime de protection sociale en santé et/ou prévoyance et/ou retraite supplémentaire utilisant les critères 1 ou 2:



Vous devez mettre à jour votre acte fondateur avec les nouveaux libellés définis par ce nouveau décret avant le 31 décembre 2024!

Pour vos salariés cadres suivant la catégorie dont ils relèvent :

LIBELLÉ ANCIENNE VERSION	NOUVEAUX LIBELLÉS À APPLIQUER AVANT LE 31/12/2024
Personnel relevant de l'article 4	Personnel relevant de l'article 2.1
de la CCN du 14/03/1947	de l'ANI du 17/11/2017
Personnel relevant de l'article 4bis	Personnel relevant de l'article 2.2
de la CCN du 14/03/1947	de l'ANI du 17/11/2017

- > Si vous avez des salariés « assimilés cadres », relevant de l'article 36 de l'annexe I de la CCN AGIRC du 14/03/47, non repris dans l'ANI du 17/11/2017 :
 - Ces derniers pourront être intégrés dans la catégorie des cadres si les accords professionnels, interprofessionnels ou conventions de branche les définissant font l'objet d'un accord agréé par la commission paritaire de l'APEC.
 - En l'absence d'accord, ils seront rattachés au régime des non-cadres.
- Pour les actes se référant aux anciennes tranches de rémunération (critère 2)



Désormais, le seuil de rémunération est défini par référence au seul Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), ou à « 2,3,4 ou 8 fois ce plafond, sans que puisse être constitué une catégorie regroupant les seuls salariés dont la rémunération annuelle excède 8 fois ce plafond ».

SI VOTRE ENTREPRISE A MIS EN PLACE L'ACCORD DANS LE CADRE ...

- d'une Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE) :
 - Mettez en conformité votre DUE pour chacune de vos catégories objectives et transmettez-la à vos salariés.
 - > Conservez une preuve de remise (liste d'émargement, remise contre signature, lettre recommandée avec AR) en cas de contrôle URSSAF.
- Contactez votre expertcomptable ou votre conseil juridique dans le cadre ce changement règlementaire!

- d'un Référendum d'Entreprise :
 - Actualisez l'accord collectif validé au préalable par la majorité des salariés.
- d'un Accord Collectif d'Entreprise:
 - Ce sont les partenaires sociaux qui se chargent de mettre en conformité l'accord.



En cas de non-conformité, vous ne bénéficierez plus des exonérations sociales et fiscales associées au régime.

- Sur le plan social : votre contribution sera réintégrée dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale.
- Sur le plan fiscal : votre contribution sera non déductible de l'impôt sur les sociétés.



AGRICA PRÉVOYANCE, TOUJOURS À VOS CÔTÉS!

Votre conseiller commercial habituel AGRICA PRÉVOYANCE reste à votre disposition pour vous accompagner et répondre à toutes vos questions!

